

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.364 du 10 mars 1998

A. 72.489/XI-1850

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-M. PICARD, avocat,
 rue De Joncker 46
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1997 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 décembre 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu l'arrêt n° 63.863 du 8 janvier 1997 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'arrêt n° 64.969 du 4 mars 1997 confirmant la suspension de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETHEUX, loco Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1981, est arrivé seul en Belgique le 27 septembre 1995 pour retrouver son frère XXX âgé de 18 ans; que le 4 octobre 1995, il s'est déclaré réfugié, a été entendu à l'Office des étrangers et s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, statuant sur le recours urgent le 6 décembre 1996, le Commissaire général a, après audition de l'intéressé, confirmé la décision de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 12 mars 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le P. et en présence de son avocat, Maître Dauvrin.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, aurait distribué des tracts, durant deux à trois nuits à K., pour le compte du "H.". Pour cette raison, il serait recherché par les partisans de XXX et aurait quitté K. en 1992 pour S. en compagnie de toute sa famille. Là, les XXX de H. auraient à nouveau menacé l'intéressé ce qui l'aurait conduit à quitter son pays.

Il importe de relever les contradictions qui émaillent les différents récits de l'intéressé.

Ainsi, au Commissariat général, l'intéressé a, dans un premier temps, déclaré qu'il distribuait les tracts politiques à K. pour ensuite, dans un second temps, infirmer ses propos et préciser qu'il les avait distribués à S. En outre, à l'Office des étrangers, il a précisé que ses parents habitaient G., village où selon les informations dont dispose le Commissariat général, il n'est pas fait état d'insécurité. Or, au cours de son audition en recours urgent, l'intéressé a donné plusieurs versions quant au lieu où se trouvaient ses parents. Ainsi a-t-il dans un premier temps déclaré que ceux-ci vivaient au XXX depuis deux ans (et qu'il les y avait suivi). Il a ensuite infirmé ceci en précisant qu'ils étaient actuellement au XXX mais qu'ils se trouvaient encore en XXX au moment de son départ.

Enfin, l'intéressé a, au Commissariat général, affirmé que ses frères et soeurs demeuraient à P. (XXX) et non à P. (XXX) comme il l'a déclaré à l'Office des étrangers.

Toutes ces contradictions permettent principalement d'émettre de sérieux doutes quant au lieu de séjour de l'intéressé avant sa fuite. Ceci se trouve conforté par le fait que l'intéressé, âgé de quatorze ou quinze ans, est incapable de fournir l'année actuelle, selon le calendrier XXX alors que d'après ses déclarations, il aurait été à l'école à K., durant six ans et qu'il sait lire et écrire.

Ces contradictions et invraisemblances laissent également sceptique quant à la réalité des faits invoqués par l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme

le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 octobre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le 2 avril 1996, l'avocat du requérant a écrit en ces termes au Commissaire général :

" Le 12 mars 1996, votre Commissariat général a poursuivi l'audition de Monsieur XXX.

Selon Monsieur XXX, l'interprète XXX ne comprend pas la langue qu'il parlait, c'est-à-dire le P..

Je souhaiterais vivement que Monsieur XXX XXX soit entendu par votre Commissariat en présence d'un interprète XXX P. ou, à défaut d'un XXX connaissant le XXX, un interprète parlant XXX.

Selon Monsieur XXX, il n'aurait pu s'exprimer que grâce aux quelques mots qu'il a pu prononcer en néerlandais.

Il me paraît manifestement que cet interview n'a pu se passer de manière valable et qu'il conviendrait de le reprendre.";

que le 1er décembre 1996, le requérant a écrit dans le même sens au Commissaire général;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, notamment de la violation des articles 50, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que, lors de son audition au Commissariat général il a rencontré des difficultés à comprendre et à se faire comprendre par l'interprète, le P. parlé par celui-ci, faisant appel à de nombreux mots anglais, n'ayant que de vagues similitudes avec le P. parlé par le requérant; qu'il fait valoir que l'interprète était d'origine XXX et que le régime auquel il était lié a été renversé en 1992 par des factions armées soutenues,

notamment, par le XXX; que le requérant expose que, se prononçant sur la recevabilité de sa demande d'asile, le Commissaire général l'a estimée frauduleuse sur la base de contradictions dans ses récits alors que celles-ci ont pour origine ses difficultés de compréhension avec l'interprète; que le requérant souligne qu'il n'avait que 14 ans au moment de son audition et qu'on ne pouvait attendre de lui qu'il fournisse un récit aussi précis et détaillé que celui d'un adulte;

Considérant que le Commissaire général a déclaré la demande d'asile du requérant frauduleuse en se fondant, d'une part, sur des contradictions dans ses récits, d'autre part, sur l'incapacité du requérant à situer l'année actuelle sur un calendrier XXX;

Considérant que de nombreux passages des notes d'audition du requérant au Commissariat général manquent de clarté; qu'il s'en dégage une impression de confusion concernant, notamment, les lieux et les dates de séjour du requérant et de sa famille tant en XXX qu'au XXX; qu'à une même question posée plusieurs fois, le requérant a répondu tantôt affirmativement tantôt négativement et a même déclaré qu'il ne savait pas répondre; que le requérant a tenté de rectifier certaines réponses; que la relation de l'audition indique, in fine, qu'"il y a un problème dans les récits du candidat réfugié";

Considérant, qu'après avoir été entendu au Commissariat général, le requérant a critiqué, par deux courriers circonstanciés, la qualité de l'interprète présent à cette audition; qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le requérant s'exprime en P. et en XXX, langues officielles de l'XXX, et qu'il a souhaité de manière expresse dans son recours urgent être entendu dans une de ces langues; que contrairement à ce qu'indiquent les feuilles d'audition selon lesquelles celle-ci a eu

lieu en XXX, le requérant a fait valoir auprès de la partie adverse que tel n'avait pas été le cas puisque l'interprète XXX ne comprenait pas le P. et lui a demandé de poursuivre en langue F.; qu'aucune suite n'a été donnée à cette réclamation; que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse; qu'il y a lieu de considérer que les contradictions retenues par l'acte attaqué ont leur origine dans un problème de traduction;

Considérant que le fait que le requérant n'a pu situer "l'année actuelle selon le calendrier XXX", est sans pertinence pour déterminer "le lieu de séjour de l'intéressé avant sa fuite";

Considérant que les éléments retenus par le Commissaire général n'établissent pas à suffisance le caractère frauduleux de la demande d'asile;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 décembre 1996 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.